

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/013

Portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la braderie de la Chandeleur, le samedi 8 février 2025

Le Maire,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-5, R 411-25 et R 417-1,

Vu l'article L 116-1 du Code de la voirie routière,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 95-905 du 15 septembre 1995, prise en application des dispositions de l'article 122-20 alinéa 3 du Code des Communes, remplacé par le Code Général des Collectivités territoriales.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers sur la voie publique,

ARRETE

Article premier : un permis de stationnement est accordé à l'association Landi-Commerces, du samedi 8 février 2025 de 06h00 à 21h30, dans les rues suivantes pour permettre le déballage des éventaires des commerçants participant à la Braderie de la Chandeleur, à savoir :

- rue Pasteur dans sa totalité,
- rue de l'Eglise, entre la rue Pasteur et le droit du n°14,
- rue Pinvidic, entre la rue Pasteur et la rue de Bideford,
- rue Saint Guénal, de la rue Pasteur à l'angle sud de la place des Halles.

Article deux : afin de permettre la mise en place préalable de l'exposition de véhicules, la place des Halles (partie centrale) sera interdite au stationnement et à la circulation autres que ceux des exposants du vendredi 7 février 2025 à 18h00 au dimanche 9 février 2025 à 09h00.

Article trois : afin de permettre la mise en place préalable des éventaires, le stationnement sera interdit sur les emplacements situés place de l'Eglise le long de la rue de l'Eglise.

Article quatre : les voies, citées à l'article 1 du présent arrêté, seront interdites à la circulation et au stationnement des véhicules autres que ceux des personnes participant au déballage à compter du samedi 8 février 2025 de 06h00 à 21h30.

Article cinq : les voies et places publiques précitées sont mises gratuitement à la disposition de Landi-Commerces qui fera son affaire de l'encaissement des redevances à verser par les commerçants au titre de leur participation à cette manifestation.

Article six : une signalisation mentionnant les déviations, l'accès au centre-ville et aux divers parkings sera disposé par les services techniques municipaux.

Article sept : dans toutes les rues citées à l'article 1 du présent arrêté, un passage, d'une largeur de 3,5 mètres, devra rester libre de toute entrave afin de permettre l'accès des services de secours.

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le

ID: 029-212901052-20250128-2025013-AR

Article huit : en cas de conditions météorologiques ou d'événements mettant en cause la sécurité des exposants et des visiteurs, les organisateurs de la braderie se réservent le droit d'annuler ou de différer la date de cette manifestation.

Article neuf: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de LANDIVISIAU et transmis au Codis 29.

Article dix : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Landivisiau le 28 janvier 2025 L'adjoint au Maire chargé des finances, des travaux et de l'agriculture Louis SALIOU

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture, le 28. 20. 2025
Et de la publication, le 28. 20. 2025
L'adjoint au Maire chargé des finances, des travaux et de l'agriculture
Louis SALIOU





